

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LES TROUPEAUX ET LES CLÔTURES**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. H-2

(Mise à jour le : 14 décembre 2012)

MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES :

L.Nun. 2003, ch. 26, art. 252

En vigueur le 9 juillet 2005 : SI-001-2005

L.Nun. 2011, ch. 10, art. 16

art. 16 en vigueur le 10 mars 2011

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES**DÉFINITIONS**

Définitions	1
-------------	---

ANIMAUX

Divagation	2	(1)
Interdiction spécifique		(2)
Animal malade		(3)
Zones délimitées		(4)
Définition de « clôture »	3	
Interdiction	4	
Obligation du propriétaire	5	(1)
Plusieurs propriétaires		(2)
Partie de la clôture		(3)
Litige		(4)
Action en responsabilité	6	
Responsabilité du propriétaire	7	(1)
Action en recouvrement des dommages-intérêts		(2)
Décision		(3)
Clôture entourant des récoltes	8	(1)
Clôture entourant des meules		(2)
Animaux errants	9	(1)
Nourriture et abri		(2)
Frais		(3)
Vente		(4)
Produit de la vente		(5)
Reprise de l'animal errant	10	
Définition de « épreuve d'immunodiffusion » (Coggins)	11	(1)
Champ d'application		(2)
Chevaux non testés		(3)
Importation de chevaux		(4)
Épreuve annuelle		(5)
Certificat du vétérinaire		(6)
Quarantaine		(7)
Animaux blessés	12	(1)
Propriétaire introuvable		(2)
Agents	13	(1)
Agents d'office		(2)

INFRACTIONS ET PEINES

Infraction et peine particulières	14	(1)
Infraction et peine générales		(2)

LOI SUR LES TROUPEAUX ET LES CLÔTURES

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent » L'agent nommé au titre du paragraphe 13(1) ou un agent d'office mentionné au paragraphe 13(2). (*officer*)

« animal errant » Animal divaguant. (*stray*)

« animaux » Les chevaux, le bétail, les moutons, les porcs et les chèvres. (*animals*)

« bétail » Sont assimilés au bétail, les taureaux, les vaches, les boeufs, les génisses, les bouvillons et les veaux. (*cattle*)

« chevaux » Sont assimilés aux chevaux, les juments, les hongres, les étalons, les poulains, les pouliches, les ânes et les mules. (*horses*)

« divaguer » Être laissé sans surveillance sur des lieux qui n'appartiennent pas au propriétaire ou qu'il n'occupe pas. (*run at large*)

« propriétaire » Personne à qui appartient un animal; sont assimilés au propriétaire, son employé ou son mandataire. (*owner*)

« propriétaire foncier » Propriétaire ou occupant d'un bien-fonds en vertu d'une tenure; sont assimilés au propriétaire foncier, son employé ou son mandataire. (*proprietor*)

ANIMAUX

Divagation

2. (1) Il est interdit aux propriétaires de laisser un animal divaguer :
- a) soit dans une zone définie par le commissaire au titre du paragraphe (4);
 - b) soit dans les limites d'un aéroport.

Interdiction spécifique

(2) Il est interdit au propriétaire d'un étalon, d'un taureau, d'un verrat ou d'un bélier de le laisser divaguer.

Animal malade

(3) Il est interdit au propriétaire d'un animal souffrant d'une maladie contagieuse de le laisser divaguer.

Zones délimitées

(4) Le commissaire peut délimiter une zone à l'intérieur de laquelle il est interdit de laisser un animal divaguer.

Définition de « clôture »

3. Dans les articles 4 à 7, « clôture » s'entend d'une clôture solide :

- a) dont la hauteur est d'au moins 1,2 m au-dessus du niveau du sol;
- b) faite de grillage, de barbelés, de grilles, de planches ou de blocs;
- c) dont la grandeur et la charpente peuvent confiner convenablement des animaux dans des circonstances normales;
- d) attachée à des pieux dont la distance qui les sépare ne dépasse pas 5 m.

Interdiction

4. Il est interdit de laisser ouverte la porte d'une clôture, de faire tomber les barreaux ou de pratiquer autrement une brèche dans une clôture de manière à permettre à un animal de divaguer à l'extérieur des lieux clôturés ou à un animal errant d'y entrer.

Obligation du propriétaire

5. (1) Le propriétaire à qui l'article 2 interdit de laisser divaguer son animal le garde dans des lieux clôturés.

Plusieurs propriétaires

(2) Lorsque deux ou plusieurs propriétaires sont tenus de confiner des animaux dans les mêmes lieux et que les lieux doivent être clôturés, chaque propriétaire érige sa partie de la clôture ou rembourse le coût de l'érection d'une manière que les autres propriétaires jugent satisfaisante.

Partie de la clôture

(3) La partie de la superficie totale que chaque propriétaire doit ériger est directement proportionnelle au rapport entre les animaux qu'il doit garder et le nombre total d'animaux gardés dans les lieux.

Litige

(4) Lorsque la partie de la clôture que chaque propriétaire doit ériger au titre du présent article fait l'objet d'un litige, la question peut être renvoyée à un juge de paix, dont la décision est finale.

Action en responsabilité

6. Le propriétaire foncier ne peut intenter une action en responsabilité pour des dommages causés à sa propriété par des animaux, à moins qu'elle ne soit entourée d'une clôture.

Responsabilité du propriétaire

7. (1) Le propriétaire d'un animal qui enfonce une clôture ou qui pénètre sur des lieux clôturés est tenu d'indemniser le propriétaire foncier pour les dommages causés par l'animal.

Action en recouvrement des dommages-intérêts

(2) Lorsque le propriétaire refuse de payer les dommages-intérêts au titre du paragraphe (1), le propriétaire foncier peut intenter devant un juge de paix une action en recouvrement de dommages-intérêts que le juge de paix considère justes et équitables.

Décision

(3) La décision du juge de paix est finale.

Clôture entourant des récoltes

8. (1) Une clôture entourant des récoltes sur pied ou des récoltes dont la moisson est en cours doit être située à 2 m au moins des récoltes.

Clôture entourant des meules

(2) Une clôture entourant des meules de foin ou de grains doit être située à 3 m au moins de celles-ci.

Animaux errants

9. (1) Le propriétaire foncier qui trouve un animal errant sur sa propriété peut l'en chasser et, dans un délai raisonnable, avise le propriétaire de l'animal errant, s'il le connaît, ou un agent, s'il ne connaît pas le propriétaire.

Nourriture et abri

(2) Le propriétaire foncier qui laisse un animal errant sur sa propriété jusqu'à ce qu'il puisse être enlevé par le propriétaire ou par un agent lui procure la même nourriture et le même abri qu'il procure à ses propres animaux du même âge ou de la même catégorie.

Frais

(3) Avant qu'il puisse enlever l'animal errant, le propriétaire rembourse au propriétaire foncier les frais qu'il a faits au titre du paragraphe (2).

Vente

(4) Lorsque le propriétaire d'un animal errant est inconnu, un agent peut, après avoir cherché le propriétaire par voie d'annonce ou fait tout autre effort raisonnable pour le trouver, vendre l'animal errant aux enchères publiques cinq jours après que l'agent l'a pris sous sa garde.

Produit de la vente

(5) Le produit d'une vente effectuée en vertu du paragraphe (4) est réparti de la façon suivante :

- a) le remboursement des frais que le propriétaire foncier qui a nourri et abrité l'animal errant a faits avant que l'animal ne soit enlevé par l'agent;
- b) le remboursement des frais faits pour mettre l'animal errant en sécurité, pour en prendre soin et pour le nourrir avant la vente;
- c) le remboursement des dépenses de l'animal errant;
- d) le paiement du solde au commissaire, pour dépôt au Trésor.

Reprise de l'animal errant

10. L'agent peut prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour que le propriétaire d'un animal errant le reprenne ou en dispose autrement.

Définition de « épreuve d'immunodiffusion » (Coggins)

11. (1) Au présent article, « épreuve d'immunodiffusion » (Coggins) s'entend de l'épreuve servant à déceler l'anémie infectieuse des équidés.

Champ d'application

(2) Le présent article ne s'applique qu'à la partie des territoires bornée au sud par le 60^e parallèle de latitude nord, à l'ouest par le 120^e méridien de longitude ouest, au nord par le 62^e parallèle de latitude nord et à l'est par le 110^e méridien de longitude ouest.

Chevaux non testés

(3) Nul ne peut être propriétaire ou avoir la possession d'un cheval qui n'a pas subi l'épreuve d'immunodiffusion (Coggins).

Importation de chevaux

(4) Il est interdit d'importer un cheval sans fournir à un agent un certificat délivré par un vétérinaire compétent, indiquant que le cheval :

- a) est en bonne santé;
- b) a subi l'épreuve d'immunodiffusion (Coggins) dans les six mois précédents et a été déclaré exempt de la maladie.

Épreuve annuelle

(5) Le propriétaire ou la personne ayant la possession d'un cheval fait administrer l'épreuve d'immunodiffusion (Coggins) à son cheval au moins une fois par année par un vétérinaire compétent.

Certificat du vétérinaire

(6) Le propriétaire ou la personne ayant la possession d'un cheval qui a subi l'épreuve d'immunodiffusion (Coggins) obtient du vétérinaire qui l'a administrée un certificat indiquant :

- a) que le cheval a subi l'épreuve et a été déclaré exempt de la maladie;
- b) la date à laquelle l'épreuve a été administrée.

Quarantaine

(7) Lorsque le propriétaire ou la personne ayant la possession d'un cheval est incapable de produire, à la demande d'un agent, le certificat mentionné aux paragraphes (4) ou (6), dont la date remonte à moins d'un an de la date de la demande :

- a) le cheval est réputé ne pas avoir subi l'épreuve d'immunodiffusion (Coggins);
- b) l'agent peut faire mettre le cheval en quarantaine dans une étable ou une grange exempte d'insectes, jusqu'à ce que le cheval ait subi l'épreuve d'immunodiffusion (Coggins) et que le certificat soit produit à l'agent.

L.Nun. 2011, ch. 10, art. 16.

Animaux blessés

12. (1) Un agent convoque un vétérinaire ou s'il est impossible de trouver un vétérinaire, deux résidents de bonne réputation dans la région et si le vétérinaire ou les résidents souscrivent par écrit à l'avis de l'agent, ce dernier peut, avec le consentement du propriétaire, tuer ou faire tuer un animal, lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- a) l'animal est si gravement blessé ou malade, ou il souffre tellement que, de l'avis de l'agent, il serait cruel de le laisser vivre;
- b) le propriétaire refuse de consentir à la destruction de l'animal.

Propriétaire introuvable

(2) L'agent peut tuer ou faire tuer un animal :

- a) s'il trouve un animal si gravement blessé ou malade, ou qui souffre tellement qu'à son avis, il serait cruel de le laisser vivre;
- b) après avoir pris les mesures raisonnables qu'il juge souhaitables, il est incapable de trouver le propriétaire de l'animal.

Agents

13. (1) Le commissaire peut nommer toute personne au poste d'agent chargé de l'application de la présente loi.

Agents d'office

(2) Les membres de la Gendarmerie royale du Canada et les agents de conservation nommés sous le régime de la *Loi sur la faune et la flore* sont d'office des agents au titre de la présente loi. L.Nun. 2003, ch. 26, art. 252.

INFRACTIONS ET PEINES

Infraction et peine particulières

14. (1) Quiconque contrevient à l'article 11 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 500 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Infraction et peine générales

(2) Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi pour laquelle aucune peine particulière n'est prévue commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende minimale de 10 \$ et une amende maximale de 100 \$ et un emprisonnement maximal d'un mois, ou l'une de ces peines.